

Collectif « Outre-mer »

CCFD – CIMADE - Collectif Haïti – COMEDE –
GISTI – LDH – Médecins du monde – Secours catholique

Texte élaboré avant l'adoption de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,
mis à jour après son entrée en vigueur à Mayotte le 26 janvier 2007

L'Outre-mer – laboratoire de la « lutte contre l'immigration clandestine » Mayotte, Guyane et Guadeloupe, cibles de la loi relative à l'immigration et à l'intégration du 24 juillet 2006

Dans un article très controversé¹, le ministre de l'Outre-mer, François Baroin, présentait en septembre 2005 une situation apocalyptique :

« A Mayotte et en Guyane, plus d'un habitant sur quatre est un étranger en situation irrégulière. En Guadeloupe, le nombre de personnes en provenance d'Haïti ayant sollicité une demande d'asile est passé de 135 en 2003 à 3682 en 2004. La majorité des reconduites à la frontière concernent l'Outre-mer. Si, en métropole, on avait le même taux d'immigration clandestine, cela ferait 15 millions de clandestins sur le sol métropolitain. Vous imaginez les tensions sociales possibles ».

Inutile de s'embarrasser des motifs économiques et historiques des migrations vers la Guyane et vers Mayotte ou du droit d'asile qui devrait être légitimement reconnu pour bien des Haïtiens en Guadeloupe, inutile de se demander par quelles mesures arbitraires l'Outre-mer obtient un tel score du taux d'éloignement. Sur ces terres françaises lointaines, la chasse aux sans-papiers peut s'affranchir du droit commun de la république française.

« A situation particulière, politique particulière. (...) Une loi viendra dans les tout prochains mois compléter [le dispositif actuel] procédant à l'indispensable adaptation de notre droit à ces situations particulières notamment à la Guadeloupe, à la Martinique et à Mayotte ». Il s'agira de « permettre le contrôle de toute personne » dans une zone frontalière, de « saisir ou détruire tout véhicule ayant transporté des clandestins », ...

Cible de la droite nationaliste depuis deux siècles, le droit du sol ne devait pas être épargné :

*A Mayotte « deux tiers des mères sont comoriennes, et environ 80% d'entre elles sont en situation irrégulière. On estime à 15% le nombre de ces mères qui retournent aux Comores après avoir accouché. Les situations sont différentes, il ne s'agit pas de faire un calque. Cela permet de faire bouger les lignes, de sortir des tabous. **Le droit du sol ne doit plus en être un.** »*

Les dispositifs relatifs à l'Outre-mer annoncés par le ministre figurent en grande partie dans la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration². Le schéma de cette loi est aussi simple qu'il est brutal : ouvrir la porte à l'immigration « choisie » utile à l'économie française et la fermer à l'immigration « subie » (famille, asile, travailleur devenu inutile...). La France d'outre-mer où règne depuis longtemps un droit des étrangers dérogatoire peut sembler loin de ces débats. A la faveur de discours dramatisant l'« invasion de clandestins », la section Outre-mer de la loi s'occupe prioritairement de renforcer ces mesures d'exception et de tester une réforme de la nationalité sur des territoires isolés où le risque d'une levée de bouclier importante des défenseurs des droits de l'homme est plus faible qu'en métropole.

¹ Figaro magazine, 17 septembre 2005.

² Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, NOR : INTX0600037L (JO du 25 juillet 2006, pp. 1 à 991).

Indice du rôle de laboratoire de l'Outre-mer : le premier des avant-projets de loi sur l'immigration parvenus à nos associations, datant de novembre 2005, ne concernait que la « maîtrise de l'immigration dans certaines collectivités territoriales situées outre-mer »³. Pour la seule Guyane, il mettait fin à la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » aux étrangers résidant habituellement en France depuis 10 ans. Pour Mayotte où le ministre de l'Outre-mer venait de fantasmer sur l'invasion de bébés français de mères comoriennes, il introduisait la chasse à la « paternité de complaisance ». Un mois plus tard, le 18 décembre, ces deux mesures étaient étendues à tout le territoire français ; la première figure ainsi dans la loi du 24 juillet 2006, tandis que le champ d'application de la seconde s'est restreint à Mayotte, après avoir porté sur Mayotte et la Guyane dans une étape intermédiaire.

Le titre VI de la loi du 24 juillet 2006 est intitulé « Dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration outre-mer » ; il concerne la Guyane, la Guadeloupe et Mayotte. Mayotte est, en 2006, sous les feux de l'actualité et – de ce fait – laboratoire privilégié de nouveaux moyens juridiques de « lutte contre l'immigration clandestine ». Trois missions parlementaires récentes, deux du sénat⁴ et une de l'assemblée nationale⁵, s'y étaient préalablement rendues ; leurs rapports éclairent les objectifs du titre VI de la loi.

Le collectif outre-mer présente ici les dispositifs de la loi du 24 juillet 2006 spécifiques à la Guyane, la Guadeloupe et Mayotte : mesures d'exception portant sur le contrôle et l'éloignement des migrants et sur les sanctions des étrangers sans papiers ou de ceux qui les soutiennent ; menaces sur l'accès à la nationalité française et procédures renforcées de contrôle des « paternités de complaisance ». Cette analyse se situe en complément à celle, portant sur l'ensemble de la loi, réalisée par le collectif « Uni(e)s contre l'immigration jetable »⁶ dont deux extraits sont cités.

Les amendements portant sur l'Outre-mer apportés par l'assemblée nationale au projet de loi qu'avait présenté le gouvernement sont les suivants :

- extension à Mayotte de l'article L611-3 du Cesda permettant la prise d'empreintes digitales des étrangers non admis à l'entrée sur le territoire français (article 104) ;
- création d'un « observatoire de l'immigration » en Guadeloupe et en Martinique (article 105) comme la loi du 26 novembre 2003 l'avait fait – sans grand effet ... - pour la Réunion et la Guyane ;
- suppression de la compétence du cadî pour le mariage des personnes relevant du statut civil de droit local à Mayotte, seul le mariage à la mairie ayant effet sur l'état civil (article 111) ;
- passage de 100 à 1000 fois le SMIG de l'amende maximale dont est passible, à Mayotte, l'employeur d'un étranger dépourvu d'autorisation - 3600 euros au lieu de 360 – (article 112-I) ;
- divers détails mineurs de style et de références.

Sur la section « Outre-mer » de la loi, le sénat n'a apporté que des modifications mineures.

³ Cet avant-projet est accessible sur la toile :

http://www.gisti.org/doc/actions/2005/banlieues/2005-11_projet-dispo-ex-tom.pdf

⁴ Rapport d'information au nom de la commission des affaires étrangères suite à une mission effectuée du 8 au 18 septembre 2005 à la Réunion et à Mayotte, présenté au sénat le 19 décembre 2005.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/064000109/>

Mission de la commission sénatoriale sur l'immigration illégale évoquée ci-dessous.

⁵ Mission d'information sur la situation de l'immigration à Mayotte ; rapport déposé par la commission des lois à l'assemblée nationale le 8 mars 2006. <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2932.asp>

⁶ Le collectif « uni(e)s contre l'immigration jetable » réunissait, fin mai 2006, 681 organisations signataires de sa pétition avec 58 300 signataires individuels. On trouve beaucoup d'informations sur son site notamment les diverses étapes de l'élaboration de la loi régulièrement actualisées, un exposé officiel des motifs, une analyse commune au collectif ainsi que diverses informations sur les mobilisations contre cette loi : www.contreimmigrationjetable.org

I. RENFORCEMENT OU MAINTIEN DES LOIS D'EXCEPTION

Les avocats des lois d'exception pour l'Outre-mer invoquent la Constitution⁷ : dans les DOM, la même législation vaut pour tous les départements mais elle peut « *faire l'objet d'adaptations* » ; les autres territoires d'outre-mer, notamment Mayotte, ont une « *organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres* ».

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) s'applique aux départements d'outre-mer et à Saint Pierre et Miquelon (article L111-2) ; il comporte quelques dispositions spécifiques à la Guyane et à la Guadeloupe, présentées ci-dessous.

La collectivité d'outre-mer de Mayotte est devenue en 2001 « collectivité départementale » avec des statuts qui se rapprochent progressivement de ceux des départements d'outre-mer. Selon la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007, Mayotte pourrait acquérir un statut de département et de région dès 2008, après le renouvellement du Conseil général si celui-ci le décide.

En attendant, les lois en vigueur dans les départements ne le sont pas à Mayotte sauf lorsque la loi du 11 juillet 2001 prévoit que la législation métropolitaine s'applique ce qui est notamment le cas de la nationalité⁸. L'entrée et le séjour des étrangers ne dépendent pas du Ceseda mais d'une ordonnance⁹ (baptisée ci-dessous « ordonnance entrée-séjour de Mayotte ») qui lui ressemble beaucoup depuis plusieurs révisions récentes, à quelques exceptions près dont les principales sont citées plus loin. En revanche, le droit d'asile (livre VII du Ceseda) vaut sans exceptions pour les DOM ainsi que, selon l'article L761-1, pour Mayotte.

Ainsi, la loi du 24 juillet 2006 est en vigueur dans les DOM ; elle s'applique depuis le 25 juillet, à l'exception des dispositions soumises à la publication en Conseil d'Etat. Dans les collectivités d'outre-mer, les titres I à V de la loi ont été transposés par l'ordonnance n°2007-98 du 25 janvier 2007. En revanche les dispositifs dérogatoires propres à l'Outre-mer modifiés par le titre VI du projet de loi et présentés ci-dessous étaient déjà en vigueur, à Mayotte comme en Guyane ou en Guadeloupe, depuis le 25 juillet 2006.

L'ensemble des textes pertinents est consultable sur www.legifrance.gouv.fr

Ils sont regroupés sur www.gisti.org (rubrique : Le droit – textes et jurisprudence – outre-mer).

I.1. Lois d'exception avant le 25 juillet 2006

Les dispositifs dérogatoires sont déjà nombreux ; ils frappent principalement la Guyane, la commune de Saint-Martin (rattachée à la Guadeloupe) et Mayotte.

a) Entrée et séjour des étrangers

La *commission du titre de séjour* que doit, depuis 1998, saisir le préfet lorsqu'il envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour de plein droit (articles L312-1 et 2 du Ceseda) est destinée à éviter des entorses à ce « plein droit ». Elle n'existe :

- ni en Guyane, ni à Saint-Martin (article L312-3 du Ceseda) ;
- ni à Mayotte (absente de l'ordonnance entrée-séjour relative à Mayotte).

À Mayotte, les différences principales portent sur les points suivants.

⁷ Article 73. « *Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.* » Article 74. « *Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.* »

⁸ Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, NOR : INTX0003961X. Selon l'article 3, la législation de la métropole s'applique sur les matières suivantes : nationalité, état et capacité des personnes, régimes matrimoniaux et successions, droit et procédure pénaux, procédure administrative, droit électoral, postes et communications.

⁹ Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000, NOR : INTX0000048R, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte – révisée en dernier lieu le 26 janvier 2007.

- *L'accès à une carte de séjour temporaire sur des critères de « vie privée et familiale »*. Ce droit est reconnu pour moins de catégories que celles prévues par l'article L313-11 du Ceseda relatif à la carte de séjour « vie privée et familiale » (notamment pas au jeune majeur ayant vécu en France depuis l'âge de 13 ans) et une partie seulement de ces cas donne lieu à une carte de séjour de plein droit, les autres ouvrant un accès discrétionnaire à une carte de séjour intitulée « liens personnels et familiaux » (articles 15-II et 16 de l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte).

- *Le regroupement familial*. L'étranger qui cherche à faire venir sa famille doit avoir séjourné à Mayotte pendant au moins deux ans [contre un an selon le Ceseda avant la réforme, 18 mois depuis] sous couvert d'un des titres de durée de validité d'au moins un an (article 42 de l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte).

Obstacles à la circulation dans les collectivités d'outre-mer

La carte de séjour délivrée dans un département donne le droit de séjourner dans tous les départements. En revanche la carte de séjour temporaire délivrée dans un département ou dans une autre collectivité d'outre-mer ne confère ni le droit d'entrer, ni celui de séjourner à Mayotte ; seule la carte de résident confère ces droits (article 12 de l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte). Inversement, les titres de séjour délivrés dans une collectivité d'outre-mer ne valent que sur leur territoire.

L'autorisation de travail ne se transfère ni entre la métropole et un DOM, ni entre deux DOM ; à plus forte raison, il n'y a pas de transfert avec les territoires ou collectivités d'outre-mer¹⁰.

b) Eloignement

- Pas de recours suspensif contre les arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière (APRF) en Guyane et à Saint-Martin

La procédure de recours administratif suspensif contre un arrêté de reconduite à la frontière date de la loi du 2 août 1989. Un régime dérogatoire, supprimant notamment le caractère suspensif du recours, était alors prévu – pendant dix ans – pour tous les départements d'outre-mer. En 1998, la loi Chevènement ne maintenait ce régime dérogatoire, pour cinq ans, qu'en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe). La loi de la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a pérennisé cette disposition reprise dans l'article L514-1 du Ceseda. Le Conseil constitutionnel validait ce dispositif¹¹, notamment par la possibilité de recourir à un référé administratif... procédure longtemps restée en pratique fort difficile à effectuer dans ces territoires, mais dont l'usage devient plus fréquent.

L'article L514-1 du Ceseda mentionne quand même que « si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté » et qu'un recours... non suspensif... est toujours possible.

- A Mayotte, l'arrêté par le représentant de l'Etat de reconduite à la frontière est prévu par l'ordonnance. Mais ni le jour franc, ni une quelconque forme de recours ne sont mentionnés.

La possibilité donnée au préfet d'éloigner les sans-papiers sans qu'aucun juge n'en contrôle la légalité est très largement utilisée, comme le montre le tableau suivant :

¹⁰ La loi se contente de confirmer sur ce point que la délivrance dans l'un des DOM d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire vie privée et familiale « confère le droit d'exercer, sur le territoire du département, toute activité professionnelle salariée de son choix dans le cadre de la législation en vigueur ». [Extension par l'article 103 de la loi de l'article 831-2 du code du travail qui ne mentionnait que la carte de résident].

¹¹ Décision n°2003-467 du 13 mars 2003.

	Guyane	Guadeloupe	Mayotte
Reconduites à la frontière effectuées en 2004	5 319	1 083 à partir de l'île de la Guadeloupe 297 à partir de Saint-Martin	8 599
1 ^{er} semestre 2006	4 646	1 011 et 173 respectivement	12 000
Population totale	187 000	448 000	160 000

Chiffres stupéfiants au regard des 15 660 reconduites effectuées en 2004 à partir de la métropole et d'un peu moins que l'objectif de 25 000 proclamé par le ministre de l'intérieur en 2006 – la métropole comptant plus de 60 millions d'habitants.

- Eloignement expéditif des pêcheurs étrangers en eaux guyanaises

Les pêcheurs étrangers dans les eaux guyanaises non autorisés peuvent, selon le Ceseda (article L532-1), être éloignés d'office en moins de 48 heures et aux frais de leur Etat d'origine s'il s'agit du Brésil, du Surinam et de Guyane.

c) Contrôles frontaliers arbitraires

Contrôles d'identité régis par le code de procédure pénale.

Article 78-2 du Code de procédure pénale. « Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà (ainsi que dans tous les ports, gares et aéroports ouverts au trafic international), l'identité de toute personne peut être contrôlée. »

Ces possibilités ont été étendues en 1997 aux frontières terrestres et maritimes du département de la Guyane.

Une personne peut être ainsi arbitrairement retenue par la police pendant une période maximale de quatre heures (article 78-3 du Code de procédure pénale).

Immobilisation et visite sommaire des véhicules

Dans la même zone (y compris en Guyane) l'immobilisation des véhicules, à l'exception des voitures particulières, est autorisée pendant quatre heures, le temps d'obtenir des instructions du procureur de la république ; en l'absence d'accord du conducteur, celui-ci peut autoriser une visite sommaire (articles L611-8, 9 et 10 du Ceseda).

I.2. Avec la loi du 24 juillet 2006... en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte

L'exposé des motifs d'un avant-projet de la loi en date du 9 février se plaçait dans le cadre constitutionnel en énonçant : « la Guadeloupe, Guyane et Mayotte sont soumises à une pression migratoire exceptionnelle, sans équivalent sur toute autre partie du territoire de la République, et qui justifie des mesures adaptées à leur situation particulière. »

a) Extensions de dispositifs antérieurs d'éloignement et de contrôle

- Pas de recours suspensif contre les arrêtés de reconduite à la frontière en Guadeloupe

L'article 98 de la loi étend à nouveau, pour cinq ans, ce régime dérogatoire à toute la Guadeloupe (création d'un article L514-2 du Ceseda).

- Pas de recours suspensif non plus contre la nouvelle obligation de quitter le territoire en Guyane et en Guadeloupe

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la lettre de la préfecture annonçant un refus de séjour (ou de renouvellement) ou un retrait de titre de séjour est le plus souvent accompagnée par une Obligation de quitter le territoire français (OQTF) assortie du pays de destination : trois décisions simultanées. Cette OQTF remplace l'ancienne invitation à quitter le territoire qui pouvait être suivie après un délai de 30 jours par un APRF. Avec l'OQTF, la reconduite est exécutoire sans autre avertissement après un délai de trente jours si aucun recours contentieux n'a été déposé. Selon le droit commun (article 512-6-1 du Ceseda), l'annulation de ces trois décisions en une peut être demandée au tribunal administratif dans un délai de un mois ; le tribunal doit statuer dans un délai de trois mois. Dans tous les départements, sauf en Guyane et en Guadeloupe, ce recours est suspensif de l'exécution de reconduite (pas du refus de séjour) jusqu'à la décision du tribunal.

Pour ce nouveau dispositif, le recours contre l'OQTF n'est pas suspensif en Guyane et à Saint Martin de manière pérenne et dans les autres communes de la Guadeloupe pour 5 ans.

Désormais, l'étranger qui reçoit un refus de titre de séjour accompagné d'une OQTF en Guyane et en Guadeloupe dispose, comme s'il vivait dans un autre département, d'un mois pour déposer un recours contre la triple décision. Mais, s'il a engagé ce recours, la reconduite pourra quand même être exécutée d'office dès la fin du mois - à moins que le recours administratif engagé dans le délai d'un mois après l'OQTF ait été accompagné par un référé. Seul un tel référé est susceptible, si le juge en accepte les conclusions, de protéger l'intéressé contre une reconduite antérieure à la décision du juge.

Article L541-1 du Ceseda. *Sont applicables en Guyane et dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe), les dispositions suivantes :*

1° Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution. En conséquence, les dispositions [du droit commun] ne sont pas applicables [...]

Article L541-2 du Ceseda. *Les dispositions de l'article L514-1 sont applicables dans les communes du département de la Guadeloupe autres que celle de Saint-Martin pendant cinq ans à compter de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.*

A Mayotte, l'article 30 de l'ordonnance entrée-séjour relative à Mayotte introduit depuis le 26 janvier 2007 le dispositif de l'Obligation à quitter Mayotte exécutoire au bout d'un mois. Là encore, il n'est pas fait mention de procédures de recours. Celles-ci sont cependant possibles, dans les mêmes conditions qu'en Guyane et en Guadeloupe.

- Eloignement expéditif des pêcheurs vénézuéliens en eaux guyanaises

L'article 99 de la loi ajoute les pêcheurs vénézuéliens à la liste (modification de l'article L532-1 du Ceseda).

- Contrôles frontaliers arbitraires

Contrôles d'identité (articles 113 et 114 de la loi, modifiant le code de procédure pénale)

Ces pouvoirs sont étendus, pour cinq ans, en Guadeloupe et à Mayotte sur une zone comprise entre la frontière maritime et une ligne située à un kilomètre. Pour la Guadeloupe, s'ajoutent deux zones de 1 kilomètre de part et d'autre de routes nationales – la nationale 1 sur les territoires de

Basse-Terre, Gourbeyre et Trois-Rivières et la nationale 4 sur les territoires du Gosier, de Sainte-Anne et Saint-François.

Enfin, à Mayotte, le temps maximal pendant lequel une personne peut ainsi être arbitrairement retenue est porté à 8 heures.

Immobilisation des véhicules (article 101 de la loi modifiant l'article L611-10 du Ceseda et ajoutant un article L611-11 au Ceseda et un article 10-2 dans l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte).

En Guyane, la zone où ces immobilisations de véhicules sont autorisées est étendue sur un kilomètre de part et d'autre de la route nationale 2 sur les territoires des communes de Saint-Georges et de Régina et sur la départementale 6 et la nationale 2 sur la commune de Roura.

Cette disposition est étendue, pour cinq ans, en Guadeloupe et à Mayotte sur une zone comprise entre le littoral et une ligne située à un kilomètre ; pour Mayotte, la durée maximale d'immobilisation en attendant les instructions du procureur de la république est portée à 8 heures.

b) Nouveaux dispositifs de contrôle et d'éloignement

- **Application sur tout le territoire de la République des interdictions de territoire et arrêtés de reconduite à la frontière ou d'expulsion prononcés outre-mer** (article 100 de la loi modifiant l'article L561-2 du Ceseda)

Article L561-2 révisé. *Sont applicables sur le territoire défini à l'article L111-3 les mesures d'interdiction du territoire prononcées par toute juridiction siégeant à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion prononcées par le représentant de l'État à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.*
La version antérieure ne portait que sur la Nouvelle Calédonie.

- **Destruction de véhicules en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte** (article 102 de la loi créant un article L620-10 du Ceseda et un article 29-3 de l'ordonnance entrée-séjour de Mayotte).

Article L622-10. I. *En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions [d'aide à l'entrée et au séjour des étrangers] constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.*
II. *En Guadeloupe et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions [d'aide à l'entrée et au séjour des étrangers] constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable au fonctionnement du véhicule, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.*
La partie II s'applique aussi à Mayotte (article 29-3 inséré dans l'ordonnance entrée-séjour relative à Mayotte).

Extrait de l'analyse du collection « Uni(e)s contre l'immigration jetable »

La destruction des embarcations fluviales est soumise à une autre condition : « *il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions* ». On ne voit pas très bien comment cette condition pourra être appréciée. On peut dès lors imaginer que ces embarcations seront quasi-systématiquement détruites.

Pour la « neutralisation » des véhicules terrestres, on retrouve la même condition que celle exigée pour la destruction des embarcations. Il faut entendre « neutralisation » du véhicule comme

« destruction », si on s'en tient au commentaire de la disposition figurant dans l'avant-projet du 9 février [qui échange les deux termes].

c) Modifications du code du travail de Mayotte (article 112 de la loi)

Mayotte dispose d'un code du travail spécifique ; une version régulièrement mise à jour figure sur le site de la Direction du travail et de l'emploi de Mayotte¹². L'article 112 de la loi apporte deux modifications qui renforcent les moyens de contrôle de l'emploi illégal.

On pourrait applaudir si l'on ignorait la pression qui s'exerce sur les inspecteurs du travail pour qu'ils détournent leur fonction vers un contrôle des étrangers travaillant sans autorisation, alors que leur mission est de contrôler l'emploi dissimulé et de protéger le travailleur.

- Amende pour emploi illégal (modification de l'article L330-11 du code du travail applicable à Mayotte).

L'article 112-I de la loi multiplie par dix de l'amende maximale dont est passible, à Mayotte, l'employeur d'un étranger dépourvu d'autorisation portée de 100 fois à 1000 fois le salaire minimum horaire garanti à Mayotte (passant donc de 418 € à 4 180€ jusqu'au 1^{er} juillet 2007).

- Employés de maison

Selon l'article L610-4 antérieur à la réforme du code du travail applicable à Mayotte, le droit du travail ne s'appliquait tout simplement pas aux employés de maison. De fait les métropolitains ne se privent pas d'employer à bas prix des employés de maison comoriens.

La mission de l'assemblée nationale dénonçait cette situation¹³ : « *Compte tenu de la gravité de l'immigration clandestine et de l'emploi illégal à Mayotte, la collectivité nationale est en droit d'attendre sur ces questions une attitude irréprochable des fonctionnaires et des politiques à Mayotte. Or cet objectif est loin d'être atteint aujourd'hui, l'emploi clandestin s'étant progressivement banalisé chez ces personnes et, d'une manière générale, dans les milieux les plus favorisés de Mayotte* ». Elle ajoute : « *L'accès au lieu de travail reste subordonné, lorsqu'il s'agit d'un local habité, à l'autorisation de la personne qui y habite, ce qui, en pratique, rend les contrôles presque impossibles. La mission propose de mettre fin à cette dérogation* ».

La loi rétablit la validité du droit du travail pour les employés de maison (suppression de l'article L610-4 du code du travail applicable à Mayotte par l'article 112-II de la loi).

Il autorise en outre les équipes d'inspection à entrer « *dans les locaux où les employés de maison effectuent les travaux qui leur sont confiés. Lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs et contrôleurs ne peuvent y pénétrer qu'entre 7 heures et 19 heures et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention si l'occupant des lieux s'y oppose.* »

- Contrôle du travail dissimulé ou de l'emploi de travailleurs étrangers dépourvus d'autorisation de travail (modification de l'article L610-11 du code du travail applicable à Mayotte par l'article 112-IV de la loi).

« *Dans le cadre des enquêtes préliminaires diligentées pour la recherche et la constatation des infractions prévues aux articles L. 312-1 [travail dissimulé] et L. 330-5 [emploi de travailleurs étrangers dépourvus d'autorisation de travail] du présent code, les officiers de police judiciaire peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de première instance, procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans les lieux de travail, même lorsqu'il s'agit de locaux habités. Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions* ».

Il restera à tester l'application de ces dispositions que l'élite mahoraise ne facilitera pas en ce qu'elle concerne, conformément au droit du travail, l'emploi illégal.

¹² <http://www.dtefp-mayotte.travail.gouv.fr/index.php>

¹³ Rapport à l'assemblée nationale cité en note 5, p.52

II. ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

II.1. Débat sur le droit du sol à Mayotte

Une proposition de loi¹⁴ du député UMP de Mayotte, M. Mansour Kamardine, donnait le ton. L'exposé des motifs parlait de « *la situation alarmante* » : « *80% des accouchements à la maternité de Mamoudzou sont le fait de femmes étrangères en situation irrégulière* », « *ce sont environ 50 000 naturalisations, par l'effet mécanique du droit du sol, qui interviendront dans les quinze prochaines années, soit un tiers de la population mahoraise actuelle* » - propos repris un peu plus tard par le ministre François Baroin.

Cet « *effet mécanique* » est pourtant, selon les articles 21-7 et 21-11 du code civil, conditionné à la majorité (ou à 16 ans par déclaration) par une résidence habituelle en France de cinq ans depuis l'âge de 11 ans ; la nationalité peut aussi être réclamée par les parents au nom de l'enfant à 13 ans sous réserve d'une résidence habituelle depuis l'âge de huit ans¹⁵.

Dans la situation précaire des Comoriens à Mayotte et avec les difficultés à scolariser leurs enfants, cette résidence habituelle continue pendant cinq ans est déjà bien difficile à prouver. Le projet de M. Kamardine repris par l'avant-projet de loi de novembre sur l'immigration dans les collectivités d'outre-mer (cf. note 3) fermait quasiment cet accès à la nationalité en ajoutant, pour Mayotte : « *si l'un de ses parents au moins était en situation régulière pendant les cinq années de résidence habituelle exigées.* »

Mais le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat consulté par la mission de l'assemblée nationale soulevait un risque d'inconstitutionnalité car « *les conditions d'accession à la nationalité française, dans notre tradition juridique, valent pour l'ensemble du territoire de la République* ». D'où la conclusion de la mission : « *une telle modification devrait donc nécessairement concerner l'ensemble du territoire national, ce qui pose une question d'opportunité politique dépassant le champ de la mission.* »

Le député regrettait alors que « *le parisianisme ait pris le pas sur une situation particulière intéressant un territoire qui reste encore marqué par un régime à la fois constitutionnellement et juridiquement dérogatoire au droit commun de la République* »¹⁶.

Le frein supplémentaire, prévu pour Mayotte, au simple droit au sol ne figure donc pas dans la loi. Il risque cependant de réapparaître plus tard pour l'ensemble du territoire français.

II.2. Nationalité acquise par filiation et « paternité de complaisance » : Mayotte d'abord, l'ensemble du territoire français bientôt ?

La loi du 26 novembre 2003 avait consacré la suspicion visant tout mariage mixte franco-étranger de n'être qu'un mariage « blanc » - ou de « complaisance » - destiné à protéger l'immigration illégale. Les conditions de ce mariage régies par le code civil et celles de l'accès au droit au séjour des conjoints de Français régies par le Ceseda étaient considérablement durcies – ce que poursuivent la loi du 24 juillet 2006 et une loi relative au contrôle de la validité des mariages¹⁷.

Révolution audacieuse du Code civil, la suspicion de « fraude des reconnaissances de paternité » - « paternité blanche » - dresse, face au nouveau né de parents français et étranger, des dispositifs analogues à ceux qui avaient été imaginés face aux couples mixtes candidats au mariage.

¹⁴ Proposition en date du 28 septembre 2005, <http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion2534.asp>

Le sénateur de la Guyane, Georges Othily a présenté le 26 octobre 2005 une proposition de loi analogue portant sur la Guyane, <http://www.senat.fr/leg/pp105-056.html>

¹⁵ Permanences des idées fausses et démagogiques. François Bayrou y revenait le 23-3-2007 : « Je suis favorable à ce que la nationalité française ne soit plus automatique, dès l'instant qu'en Guyane ou à Mayotte, on est venu seulement pour accoucher sur le sol national » (entrevue à la Réunion, AFP).

¹⁶ Citations extraites du rapport de l'assemblée nationale p.225, 57 et 90.

¹⁷ Loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages.

Mayotte est, dans la loi du 24 juillet 2006, le laboratoire de cette grande idée. Comme pour le droit du sol, les femmes comoriennes accouchant à Mayotte en fournissent le prétexte : « *La première préoccupation des femmes comoriennes venant accoucher à Mayotte, sitôt l'enfant né, est la recherche d'un Maborais prêt à accepter, contre rémunération, de reconnaître la paternité de l'enfant, permettant ainsi immédiatement à celui-ci de devenir français* »¹⁸. En écho à cette suspicion, la réforme s'attaque de front aux reconnaissances de paternité à Mayotte.

Subrepticement, les parlementaires ont amorcé un pas vers l'extension à tout le territoire français de cette chasse aux paternités de complaisance. Sans oser en généraliser le dispositif de contrôle, la loi du 24 juillet 2006 étend aux « paternités de complaisance » les sanctions prévues depuis 2003 en cas de mariage contracté afin d'obtenir ou faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité (voir *infra*).

a) Procédures de contestation des reconnaissances d'enfant – prévues pour Mayotte (article 108 I et III de la loi du 24 juillet 2006).

Cinq articles insérés dans le titre I du livre V du Code civil

Article 2499-1. - *Les articles 57, 62 et 316 [acte de naissance d'un enfant, reconnaissance d'un enfant naturel, éventuelle contestation par le ministère public en cas de filiation invraisemblable] sont applicables à Mayotte sous les réserves prévues aux articles 2499-2 à 2499-5.*

Article 2499-2. - *Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que la reconnaissance d'un enfant est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance. Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.*

La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.

À l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal de première instance, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, le tribunal supérieur d'appel statue dans le même délai.

Article 2499-3. – *Tout acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné.*

En cas de reconnaissance prénatale, l'acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance, ainsi que toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.

À peine de nullité, tout acte d'opposition à l'enregistrement d'une reconnaissance, ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, énonce la qualité de l'auteur de l'opposition, ainsi que les motifs de celle-ci.

L'acte d'opposition est signé, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.

¹⁸ Rapport parlementaire cité ci-dessus, note 5.

L'officier de l'état civil fait, sans délai, une mention sommaire de l'opposition sur le registre d'état civil. Il mentionne également, en marge de l'inscription de ladite opposition, les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise.

En cas d'opposition, il ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68¹⁹ [de 3000 euros d'amende et de tous dommages-intérêts (sanctions civiles)], enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si une expédition de la mainlevée de l'opposition lui a été remise.

Article 2499-4. – *Le tribunal de première instance se prononce, dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, sur la demande de mainlevée de l'opposition formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.*

En cas d'appel, le tribunal supérieur d'appel statue dans le même délai.

Le jugement rendu par défaut, rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant, ne peut être contesté.

Article 2499-5. - *Lorsque la saisine du procureur de la République concerne une reconnaissance prénatale ou concomitante à la déclaration de naissance, l'acte de naissance de l'enfant est dressé sans indication de cette reconnaissance.*

Commentaire extrait de l'analyse de la loi par le collectif « uni-e-s contre une immigration jetable »

Selon le droit commun, l'officier de l'état civil ne peut pas se faire juge de la sincérité d'une reconnaissance. L'instruction générale relative à l'état civil lui recommande seulement, si la reconnaissance lui apparaît mensongère, d'avertir l'intéressé des risques d'annulation, l'article 339 du code civil prévoyant que la reconnaissance peut être contestée en justice par toutes les personnes qui y ont intérêt. C'est donc seulement si la reconnaissance est invraisemblable, par exemple lorsque la différence d'âge est inférieure à 12 ans entre l'enfant et le « père », que l'officier d'état civil peut refuser de la recevoir et saisir le parquet.

La reconnaissance d'un enfant devant un officier d'état civil doit théoriquement coïncider avec la vérité biologique. C'est ce qu'affirment les manuels de droit de la famille. Mais il existe des réalités sociologiques dignes d'être prises en considération qui priment sur les liens du sang. Ainsi, il peut être de l'intérêt de l'enfant d'être reconnu par un père même si cela ne correspond pas à une vérité biologique.

Les cas de reconnaissance en dehors de tous liens biologiques sont nombreux et personne n'y trouve rien à redire. Ce projet n'a sûrement pas pour objet d'y mettre fin. Seuls les étrangers en situation irrégulière, à qui l'on prêtera toujours les pires intentions, seront tenus de s'en tenir au strict droit du sang. Car bien que ce projet de réforme du code civil n'en fasse aucune mention, il ne fait aucun doute qu'il cible exclusivement les sans-papiers. Les femmes comoriennes venant accoucher à Mayotte et suspectées de rechercher un Mahorais prêt à accepter de reconnaître la paternité de l'enfant sont explicitement ciblées par ce dispositif dans l'exposé des motifs. Si, comme on peut le craindre, le champ d'application de cette réforme s'étendait ultérieurement, les sans-papiers qui tenteront de reconnaître un enfant français en seraient les cibles principales.

Concernant les risques réels de fraude, on peut s'interroger sur la nécessité de prévoir une procédure de contrôle *a priori*, reposant uniquement sur des indices, qui s'avérerait humiliante et injuste pour les personnes de bonne foi alors qu'il existe déjà une procédure d'annulation *a posteriori* plus fiable et respectueuse des droits des personnes.

Cette procédure est entièrement calquée sur celle introduite par la loi Pasqua du 24 août 1993 en matière de lutte contre les mariages blancs. Dans les deux cas, le dispositif repose entièrement sur la suspicion *a priori* de l'officier d'état civil. L'expérience a démontré que ce type de contrôle était source de nombreux dérapages : refus systématiques des mairies hostiles aux étrangers, saisines abusives des parquets effectuées sur le seul fondement du séjour irrégulier du candidat au mariage, enquêtes intrusives dans la vie privée des couples, etc. De plus, en matière de mariage,

¹⁹ L'article 68 du code civil a été modifié par la loi du 24 juillet 2006 élevant cette amende de 4,5 € à 3000 €.

cette procédure donne lieu à de nombreux détournements de procédure de la part de l'administration : le dépôt d'un dossier en mairie est devenu un moyen commode d'identifier et de reconduire les candidats au mariage en situation irrégulière, quelle que soit la réalité de leurs sentiments l'un pour l'autre.

Il y a de grandes chances que le contrôle *a priori* des reconnaissances d'enfants aboutisse au même résultat. Quels « indices sérieux » recherchera en priorité l'officier d'état civil pour conclure à un risque de fraude, sinon la situation irrégulière de l'un des parents ?

A l'instar de ce qui s'est fait pour les mariages, ce projet de réforme du code civil, pour le moment au champ d'application territorial limité à Mayotte, est ainsi avant tout destiné à dissuader les étrangers de faire valoir leurs droits à vivre en famille.

b) Sanctions pour « paternité de complaisance » : d'abord prévues pour Mayotte, ajoutées au Ceseda par un amendement

Les sanctions que prévoit l'article L623-1 du Ceseda en cas de mariage « de complaisance » étaient reprises dans l'article 29-1 de l'ordonnance entrée séjour relatif à Mayotte. Conséquence naturelle de la procédure de contestation des reconnaissances d'enfants décrite ci-dessus, l'article 109 de la loi du 24 juillet 2006 étend, pour Mayotte, ces sanctions aux paternités « de complaisance ».

Annnonce probable d'une intention d'étendre le dispositif Mahorais au droit commun, un amendement de l'assemblée nationale, complété par le sénat, modifie l'article L623-1 du Ceseda dans les mêmes termes. Les caractères gras indiquent les nouveautés.

Sanctions pour « reconnaissance de complaisance » d'un enfant (article 90 de la loi modifiant l'article L623-1 du Ceseda, article 109 du projet de loi modifiant l'article 29-1 de l'ordonnance entrée-séjour relative à Mayotte). *Le fait de contracter un mariage **ou le fait de reconnaître un enfant** aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française **ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*
*Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage **ou de la reconnaissance d'un enfant** aux mêmes fins.*

c) Autres obstacles à la reconnaissance de la paternité à Mayotte

- **Délai de déclaration de naissance** (article 108-II de la loi du 24 juillet 2006 supprimant l'article 2494 du Code civil).

La mission de l'assemblée nationale affirmait qu'« une durée excessive facilite assurément le montage de complaisance ». La loi ramène le délai de 15 jours à Mayotte prévu antérieurement au délai de trois jours du droit commun.

- **Restrictions des effets du statut civil local sur la reconnaissance de paternité** (articles 111 et 107 de la loi du 24 juillet 2006).

Cadre : le statut personnel de droit local

A Mayotte coexistent deux états civils. L'état civil de droit commun relève du Code civil. Mais la majorité de la population relève d'un statut personnel de droit local, inspiré du droit coranique. Selon l'article 75 de la Constitution française, « *les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* ». Ainsi, ce statut de droit local est héréditaire sauf renonciation, peu fréquente.

Jusqu'en 2001, le cadi tenait un registre d'état-civil ; depuis le service d'état-civil est censé tenir le registre de droit commun comme de droit local... Mais les mariages coutumiers semblent fréquents.

L'article 111 de la loi ôte au mariage coutumier ses effets sur l'état civil : « *La célébration du mariage est faite en mairie en présence des futurs époux et de deux témoins par l'officier d'état civil de la commune de*

résidence de l'un des futurs époux» - modification de l'article 26 de l'assemblée territoriale des Comores n°61-16 du 17 mai 1961.

Interprétation restrictive du droit local

L'ordonnance n° 2000-218 du 8 mars 2000 établissant le statut civil de droit local à Mayotte prévoit dans son article 3 qu' « *avec l'accord de la mère, celui qui se présente comme le père peut, par une déclaration devant l'officier d'état civil, conférer à l'enfant, par substitution, son propre nom : cette substitution emporte reconnaissance et établissement de la filiation paternelle* ». Cela permettait jusqu'à présent la reconnaissance par simple déclaration d'un enfant de mère étrangère par son père mahorais relevant du statut civil local.

L'article 106 de la loi du 24 juillet 2006 verrouille cette possibilité puisqu'il ajoute « *le père et la mère doivent être des personnes de statut civil applicable à Mayotte. A défaut, la filiation ne peut être établie que dans les conditions et avec les effets prévus par le code civil* ». Ainsi dès que l'un des deux parents ne relève pas du droit local (ce qui est le cas s'il est étranger), la filiation et tous ses effets (dont l'attribution du nom) obéissent aux règles du Code civil - ce qui permet notamment l'application de la nouvelle procédure de contrôle des reconnaissances de paternité.

- Frais de maternité et de soins à la charge du père

Depuis la mise en place de la sécurité sociale à Mayotte en avril 2005 et afin « *de limiter l'attractivité à Mayotte pour les immigrés clandestins en matière de santé* », « *les frais d'hospitalisation, de consultation et d'actes externes sont acquittés (...) directement par les personnes qui ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie de Mayotte* » - 300€ pour une hospitalisation en gynécologie²⁰. Il n'y a pas d'aide médicale d'Etat.

L'article 110 de la loi du 24 juillet 2006 ajoute : Les prestations en nature, frais d'hospitalisation et de consultation externe, « *sont personnellement et solidairement à la charge du père ayant reconnu un enfant naturel né d'une mère étrangère et de celle-ci, [lorsqu'elle est en situation irrégulière]. Cette disposition s'applique même lorsque la reconnaissance fait l'objet de la procédure prévue aux articles 2499-2 à 2499-5 du code civil [c'est-à-dire alors qu'est en cours la procédure de contestation de reconnaissance d'un enfant présentée ci-dessus]* ».

L'exposé des motifs de l'avant-projet de loi daté du 9 février est clair : cet article « *vise à lutter contre les reconnaissances de complaisance, en mettant à la charge personnelle du père ayant reconnu un enfant naturel les frais de maternité de la femme étrangère en situation irrégulière* ». Au-delà de la suspicion de reconnaissance de complaisance, ces diverses mesures risquent de dissuader tous les pères mahorais ou métropolitains de reconnaître un enfant de mère comorienne en situation irrégulière.

II.3. Possession d'état de français

Jusqu'à la récente réforme, la seule dérogation au droit commun concernant l'accès à la nationalité française en Outre-mer était l'article 30-2 du Code civil prenant en compte la difficulté d'établir une filiation à Mayotte, du fait des déficiences de l'état civil. Le droit commun tient pour établie la nationalité française si l'intéressé et l'un de ses parents ont joui d'une façon constante de la possession d'état de français. Par dérogation, « *la nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1^{er} janvier 1994²¹, sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.* » L'article 110 de la loi du 24 juillet 2006 renforce les conditions de cette jouissance dérogatoire d'état de Français : inscription pendant au moins dix ans sur une liste électorale à Mayotte et preuve d'une résidence habituelle à Mayotte.

²⁰ Nouvel article L6416-5 du code de la santé publique issu de l'ordonnance 2004-688 du 12 juillet 2004 relative à la santé publique et à la sécurité sociale de Mayotte. Tarifs fixés par l'arrêté 1/2005/ARH du 9 août 2005 reproduit dans le rapport de l'Assemblée nationale cité en note 5.

²¹ 1994 est la date à laquelle un visa a été imposé aux Comoriens des îles voisines, matérialisant une rupture entre Mayotte et les autres îles de l'archipel des Comores après une vingtaine d'années troubles pendant lesquelles Mayotte était française selon un référendum organisé par la France en 1976 mais rattachée à l'Etat des Comores en droit international, la circulation au sein de l'archipel étant alors libre.

